



Prise de position

Ancrer dans la législation une éducation exempte de violence!

Arguments et fondements

1 Les campagnes internationales se focalisent sur la violence physique

Ce papier se focalise clairement sur la violence physique. Ceci s'explique par le fait que les initiatives tant internationales qu'euro péennes sont axées en premier lieu sur l'interdiction de la violence physique dans l'éducation. Précisons toutefois que la Fondation Protection de l'enfance Suisse rejette foncièrement toutes les formes de violence utilisées dans l'éducation. Il n'est pas acceptable que la violence physique cède la place à la violence psychique.

Ainsi, l'organisation internationale visant à abolir la violence physique envers les enfants, EPOCH worldwide (End Physical Punishment Of Children) et en particulier l'agence qui la représente aux Etats-Unis ont appelé pour la première fois le 30 avril 1998 à célébrer une journée de l'éducation non violente («International No Hitting Day for Children»). Cette idée est relayée aujourd'hui par diverses autres organisations internationales. En Suisse, la Fondation Protection de l'enfance Suisse a repris l'idée et la thématique et attire chaque année l'attention sur cette journée depuis 2003.

La campagne «Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children» (Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants) (www.endcorporalpunishment.org) a été lancée à Genève en 2001. Elle est soutenue entre autres par l'UNICEF et l'UNESCO. Elle a pour but de faire interdire la violence physique dans l'éducation tout autour du globe.

C'est en 2006 que l'«Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants» (United Nations Secretary-General's study on violence against children) a été présentée à l'assemblée générale de l'ONU¹. A l'issue de cette étude, l'assemblée générale de l'ONU s'est fixé pour objectif d'obtenir dans le monde entier l'interdiction de la violence physique d'ici 2009².

Le Conseil de l'Europe a lancé de 2006 à 2011 une campagne de sensibilisation à l'échelon européen sur le thème des châtiments corporels. Les Etats membres étaient appelés à protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans l'éducation³.

¹ <http://www.unviolencestudy.org/> (état 13.11.12)

² L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants – questions et réponses, Editions du Conseil de l'Europe, 2007 (p. 5)

³ Les informations concernant l'état d'avancement de l'application et le matériel de la campagne sont disponibles sur le site Internet suivant:
www.coe.int/t/dg3/corporalpunishment/Country%20Activity%20Reports/DefaultProgress_fr.asp

2 Le contexte en matière de législation

2.1 La Convention des droits de l'enfant de l'ONU et les châtiments corporels

A l'article 19 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)⁴, il est demandé aux Etats de prendre «...toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU demande régulièrement aux Etats parties, dans le cadre de la procédure de rapport, d'appliquer le droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale en prenant des mesures de nature juridique et autre pour protéger les enfants. Dans l'Observation générale no 8, (General Comment no 8⁵) le Comité s'est positionné précisément sur la question des corrections en définissant les «châtiments corporels» de la manière suivante (texte original, cf. note en bas de page ⁶): «Le Comité définit les châtiments « corporels » ou « physiques » comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup (« tape », « gifle », « fessée ») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui « tirer les oreilles » ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. A leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant. La Convention ne doit en aucun cas être utilisée pour légitimer des pratiques – y compris les châtiments corporels et d'autres formes de traitements cruels ou dégradants – portant atteinte à la dignité humaine de l'enfant et à son droit à l'intégrité physique.»

La dignité humaine est l'un des principes essentiels de la protection des personnes au niveau international. Les châtiments corporels blessent la dignité de l'enfant tout en portant atteinte à son droit à l'intégrité physique et mentale. Il s'agit de tenir compte de manière particulière de la vulnérabilité des enfants. Les Etats parties ont donc clairement une obligation de protection qui s'accompagne de la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants. Dans ses Observations générales, (General Comment no 8) le Comité des droits de l'enfant fournit en outre de précieuses informations concernant l'interprétation de l'article 19 CDE. Il note en particulier

⁴ www.admin.ch/ch/d/sr/i1/0.107.de.pdf (13.11.12)

⁵ http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/GRC-C-GC-8_EN.pdf (13.11.12)

⁶ «The Committee defines corporal or physical punishment as any punishment in which physical force is used and intended to cause some degree of pain or discomfort, however light. Most involves hitting (smacking, slapping, spanking) children, with the hand or with an implement – a whip, stick, belt, shoe, wooden spoon etc. But it can also involve, for example, kicking, shaking or throwing children, scratching, pinching, biting, pulling hair or boxing ears, forcing children to stay in uncomfortable positions, burning, scalding or forced ingestion (for example, washing children's mouths out with soap or forcing them to swallow hot spices). In the view of the Committee, corporal punishment is invariably degrading. In addition, there are other non-physical forms of punishment that are also cruel and degrading and thus incompatible with the Convention. These include, for example, punishment which belittles, humiliates, denigrates, scapegoats, threatens, scares or ridicules the child. The Convention can not be used to justify practices, including corporal punishment and other forms of cruel or degrading punishment, which conflict with the child's human dignity and right to physical integrity.»



ceci (texte original, cf. note en bas de page⁷): «L'expression ,toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales' est dépourvue de toute ambiguïté et ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. Les châtimts corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimts sont des types de violence et les Etats sont donc tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour les éliminer.»

Le Comité des droits de l'enfant estime qu'il est absolument indispensable d'inscrire l'interdiction explicite des châtimts corporels dans le droit pénal ou le droit civil si l'on veut obtenir l'égalité devant la loi des enfants et des adultes. Il faut relever en premier lieu le fait que les châtimts corporels infligés aux enfants jouissent d'une tolérance élevée dans la société tandis qu'entre adultes, ce sont des voies de fait relevant du droit pénal. Une réforme de la loi a, de l'avis du Comité, une fonction préventive claire. Elle a d'une part pour but de prévenir toute forme de violence à l'encontre des enfants au sein de la famille; elle vise par ailleurs à susciter un changement de mentalité et de comportement afin de garantir à l'enfant le droit de bénéficier de la même protection (que l'adulte) ; elle vise aussi à encourager des méthodes éducatives positives, non violentes et participatives.

2.2 La législation européenne et les châtimts corporels

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸ interdit explicitement toutes les formes de peines ou de traitements inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, il y a eu, dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme, des jugements qui concernaient la question des « corrections » au sein de la famille⁹. Dans le cas de A. qui s'opposait au Royaume-Uni (1998), où un enfant avait été corrigé à coups de bâton, la Cour a reconnu dans son jugement une infraction à l'art. 3.

A l'échelle de la planète, 33 Etats ont introduit dans leur législation le droit à une éducation exempte de violence ou l'interdiction des châtimts corporels envers les enfants¹⁰.

En Europe par exemple:

- Suède (1979): «L'enfant ne doit être exposé ni à des châtimts corporels ni à toute autre forme de traitement dégradant. » (Droit parental chap. 6 § 3 al. 2)
- Autriche (1989): « Le recours à la violence et le fait d'infliger des souffrances d'ordre physique et psychique sont illicites. » (§ 146 a ABGB)
- Allemagne (2000): «Les enfants ont le droit de bénéficier d'une éducation non violente. Les châtimts corporels, les mauvais traitements psychologiques et toute autre mesure dégradante sont illicites.» (§ 1631 Abs. 2 BGB)

⁷ «There is no ambiguity: 'all forms of physical or mental violence' does not leave room for any level of legalized violence against children. Corporal punishment and other cruel or degrading forms of punishment are forms of violence and States must take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to eliminate them.»

⁸ www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F45A65CD-38BE-4FF7-8284-EE6C2BE36FB7/0/CONVENTION_GER_WEB.pdf (13.11.12)

⁹ En particulier les jugements Costello-Roberts contre UK, 1993; A contre UK, 1998. Les jugements de la Cour européenne peuvent être consultés sur: www.echr.coe.int/echr

¹⁰ www.endcorporalpunishment.org/pages/frame.html (13.11.12)



2.3 La législation suisse et les châtements corporels

En qualité d'Etat partie à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Suisse est tenue elle aussi depuis 1997 de respecter ses engagements internationaux. En Suisse, les châtements corporels en tant que méthode d'éducation ne sont pas fondamentalement interdits, même si la protection de l'intégrité de l'enfant est garantie par les art. 10 et 11 de la Constitution fédérale (Cst.)¹¹.

Droit pénal

En vertu de l'article 126 du Code pénal suisse («Voies de fait»), les voies de fait «qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé» seront, sur plainte, punies d'une amende.

Dans son message concernant la révision du Code pénal suisse en 1985, le Conseil fédéral avait déclaré qu'en introduisant l'art. 126 al. 2, le législateur voulait clairement interdire les méthodes d'éducation faisant intervenir la violence. Il était expliqué que les coups répétés infligés de manière régulière et systématique n'avaient plus rien à voir avec le droit de correction et d'éducation des parents et qu'ils devaient donc être punissables. (FF 1985 II 1021 ss, spéc. p. 1045 s.).

Par l'ATF 129 IV 216¹², le Tribunal fédéral a noté que la correction à des fins d'éducation ne devait pas outrepasser la mesure courante tolérée par la société. Le Tribunal fédéral a délibérément laissé en suspens la question concernant l'interdiction des châtements corporels.

Une inégalité devant la loi entre les enfants et les adultes est ainsi créée.

Droit civil

Au niveau du Code civil, l'enfant doit obéissance à ses père et mère (Art. 301 al. 2 CC).

Les parents de leur côté sont tenus «d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.» (Art. 302 CC).

Le CC laisse ainsi le soin aux parents de définir, dans le cadre imposé par les bonnes mœurs et l'ordre public, les méthodes et les buts de leur éducation. L'art. 11 Cst. limite bien sûr à cet égard le droit d'éducation des parents¹³.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait adressé en 2002 dans le cadre de la procédure d'examen du rapport du gouvernement, la recommandation suivante à la Suisse:

«Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtements corporels au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28»¹⁴

Le rapport actuel du gouvernement suisse concernant la CDE montre que cet article continue d'être insuffisamment appliqué. La Suisse a été soumise par ailleurs à la fin d'octobre 2012 au second examen périodique universel de la situation en matière de droits humains par le Conseil des droits de

¹¹ <http://www.admin.ch/ch/d/sr/101/index.html> (13.11.12)

¹² www.polyreg.ch/d/informationen/bgeleitentscheide/Band_129_2003/BGE_129_IV_216.html. Cette décision concernait le cas d'un beau-père qui, pendant une période de trois ans, avait donné des coups de pied une dizaine de fois aux enfants de son amie et les avait frappés à plusieurs reprises.

¹³ Walter Kälin, Grundrechte im Kulturkonflikt, 1999.

¹⁴ www.unilu.ch/files/schlussbemerkungen_crc.pdf (15.11.12)

l'homme de l'ONU; à cette occasion, elle a rejeté la recommandation de la Principauté du Liechtenstein quant à une introduction explicite, dans la législation, de l'interdiction des châtimets corporels en avançant les arguments suivants¹⁵: «Les règlements internes des écoles et des institutions interdisent explicitement les châtimets corporels. Les voies de fait et, dans un sens plus large, les lésions corporelles, sont punissables. C'est la raison pour laquelle le Parlement a décidé en 2008, de ne pas entrer en matière sur la proposition d'adopter des dispositions particulières à ce sujet. Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois cette question dans son rapport de l'an dernier et est parvenu à la même conclusion.»

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU estime absolument indispensable d'inscrire dans le Code pénal ou le Code civil une interdiction explicite des châtimets corporels; c'est la seule voie qui permettra de parvenir à l'égalité des enfants et des adultes devant la loi. Argumentant qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des changements dans la législation parce que les enfants étaient protégés de manière complète par le droit civil et pénal existant, le Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats ont décidé en décembre 2008 de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire déposée par l'ancienne Conseillère nationale Ruth Gaby Vermot-Mangold ; cette dernière demandait d'introduire une loi pour mieux protéger les enfants¹⁶. Une nouvelle motion a été déposée lors de la session du printemps 2013 par la Conseillère nationale Yvonne Feri.¹⁷

Le rapport actuel concernant le postulat Fehr 07.3725¹⁸ informe entre autres en liaison avec la question des châtimets corporels sur un élargissement de l'article 311 CC (en vigueur depuis le 1.1.13) grâce auquel les lacunes de la législation devraient être comblées. Dans l'extrait (p.110-112) de **l'avis de l'OFJ** du 25.5.11 sur l'interdiction des châtimets corporels, il est relevé:

« En résumé, on peut dire que, du point de vue du droit civil, un droit de correction n'est plus conciliable avec le bien de l'enfant. L'art. 311, al.1, révisé du code civil clarifiera la question. D'autres dispositions légales ne sont pas nécessaires au vu de cette situation juridique. »

¹⁵ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/29762.pdf> (Etat au 30 avril 13)

¹⁶ 06.419 Mieux protéger les enfants contre la maltraitance

¹⁷ 13.3156 Pour une éducation non violente

¹⁸ http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00066/index#sprungmarke0_23 (Etat au 29 avril 13)

3 Conclusions

Les enfants ont le droit de bénéficier d'une protection étendue contre les châtimets corporels et les autres formes de violence dans l'éducation. La Suisse ne satisfait que partiellement à son obligation de protection en vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) parce qu'elle n'interdit pas le recours aux châtimets corporels et ne prend aucune mesure pour modifier sa pratique. La Suisse n'applique qu'en partie l'art.19 CDE (c'est-à-dire l'obligation de protection), en liaison avec l'interdiction de la discrimination (art. 2 al. 1 CDE). Ceci a pour effet que les enfants subissent une inégalité devant la loi en ce qui concerne les voies de fait. Alors que le recours à la violence entre adultes est poursuivi pénalement, les enfants peuvent subir des châtimets corporels sans que les autorités interviennent. Cette inégalité de traitement est inacceptable, d'autant plus qu'il faut tenir compte des besoins de protection particuliers de l'enfant.

La Fondation Protection de l'enfance Suisse estime, pour les raisons citées, que l'introduction explicite dans la législation du droit à une éducation non violente est une conditions préalable importante pour pouvoir promouvoir en Suisse à moyen terme et à long terme des changements de comportement.

L'introduction du droit à une éducation non violente dans la législation assorti des mesures complémentaires appropriées entraîne les effets suivants:

- un changement d'attitude
- la recherche d'autres méthodes pédagogiques permettant de définir les limites.
- une diminution de l'usage de la violence.

De l'avis de la Fondation Protection de l'enfance Suisse, l'insertion d'une disposition dans la législation doit être assortie de mesures qui soutiennent les parents dans leurs tâches éducatives. C'est le seul moyen de promouvoir la pratique d'une éducation non violente dans un proche avenir.

La Fondation Protection de l'enfance Suisse n'est pas favorable à l'introduction d'une interdiction dans le Code pénal et ce, pour les raisons suivantes:

- Pénaliser les parents n'aboutit pas à un changement de comportement.
- Pénaliser ne fait que renforcer une attitude défensive.
- Il est plus difficile voire impossible de faire le lien avec l'éducation (si l'on compare à l'introduction de l'interdiction dans le CC).

En faveur d'un ancrage de l'interdiction dans le Code civil

La Fondation Protection de l'enfance Suisse demande une interdiction explicite de la violence dans l'éducation. Elle devrait être introduite dans l'art. 302 al. 2 (nouveau) CC. Les principes généraux de l'éducation sont en effet définis dans cet article.

Juin 2013